GE_GERICHTE ATA/484/2008 vom 16. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_484_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/484/2008 du 16 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/484/2008 del 16 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Sur la base de la décision de retrait du permis de conduire du 1er février 2008, notifiée valablement par voie édictale et déployant ses effets, il doit être retenu que le recourant n'avait pas le droit de conduire sa voiture depuis le 21 mars 2008.

E. 3

Le recourant se prévaut d'une erreur de droit, soit d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'article 21 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) dans sa teneur depuis le 1er janvier 2007. Sous l'ancien comme le nouveau droit, l'auteur n'est excusable que s'il n'a pas conscience du caractère illicite de son acte, car il croit que son comportement est admis, alors qu'en réalité il est interdit (I. DUFOUR, La culpabilité, in : La nouvelle partie générale du code pénal suisse, Berne 2006, p. 56 ; J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie générale II, Zurich 2008, n° 922 ss). Selon la jurisprudence, l'erreur sur l'illicéité doit être admise de manière restrictive, car il incombe en principe à chacun de se renseigner sur ses droits et obligations (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). C'est dire que la simple ignorance de la loi ne suffit pas à retenir une erreur sur l'illicéité. Celui qui se trouve en présence d'une situation juridique qu'il ne maîtrise pas doit, avant d'agir, se procurer les informations nécessaires (ATF 128 IV 201 consid. 2 p. 210/211). Un tel devoir s'impose d'autant plus dans le cas où l'auteur avait des raisons de penser que son comportement pouvait être contraire au droit (Arrêt du Tribunal Pénal Fédéral SK.2007.4 du 21 juin 2007 consid. 6.3.7 ; ATA/254/2008 du 20 mai 2008 et les références citées).

En l'espèce, le recourant prétend avoir cru être en droit de conduire le jour des faits dans la mesure où il n'avait pas connaissance de la décision du 1er février 2008 d'une part, et surtout eu égard au fait qu'il n'était pas l'auteur de l'excès de vitesse commis le 1er décembre 2006, d'autre part.

Il ressort de l'instruction du dossier que le SAN a admis que le recourant n'était pas l'auteur de l'excès de vitesse commis en Ville de Genève le 1er décembre 2006, puisqu'il a révoqué la décision de retrait de permis y relative prise le 1er février 2008. Pour ce seul motif, il y a lieu d'admettre que M. F_____

- 5/6 - A/2626/2008 pouvait se croire en droit de conduire, dès lors qu'il n'avait aucune infraction à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) à se reprocher.

E. 4

Le recours sera ainsi admis et la décision attaquée sera annulée.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du SAN. Aucune indemnité ne sera allouée au recourant qui plaide en personne et n’allègue pas avoir exposé des frais pour sa défense.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.